

FEUILLE FÉDÉRALE

116^e année

Berne, le 5 novembre 1964

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;
18 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss S. A., case postale, 3002 Berne

9089

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses

(Du 9 octobre 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses qui a été conclu avec la République Arabe Unie le 20 juin 1964.

I. Aperçu historique

La communauté suisse en Egypte, qui était jadis l'une des plus actives et des plus prospères de nos colonies à l'étranger, a été touchée, comme d'ailleurs toutes les autres communautés étrangères, par les diverses mesures de nationalisation prises en République Arabe Unie à partir de 1960. Ces mesures visaient à une transformation fondamentale des structures économiques et sociales du pays et devaient permettre à l'Egypte — pour reprendre les termes même de leurs promoteurs — d'accomplir sa «seconde révolution». Les signes avant-coureurs de ces nationalisations étaient apparus lorsque fut décrétée en 1957 l'égyptianisation des banques, des sociétés d'assurance, des représentations commerciales et des maisons d'importation et d'exportation, qui devaient être transférées en mains égyptiennes dans un délai de cinq ans. En 1961, ce délai n'étant pas écoulé, d'importantes mesures de nationalisation frappèrent à nouveau les banques et les sociétés d'assurance, ainsi que les principales entreprises industrielles et commerciales. D'autres mesures de nationalisation furent décrétées pendant cette année et au cours des années suivantes, qui, jointes aux lois relatives à la réforme agraire, parachevèrent graduellement le processus de socialisation de l'ensemble de l'économie égyptienne.



Devant l'ampleur des intérêts suisses atteints par ces diverses mesures, nous décidâmes dès le mois d'octobre 1961 de proposer au gouvernement de la République Arabe Unie l'ouverture de négociations au sujet de l'indemnisation des ressortissants suisses lésés. Mais avant que les pourparlers puissent être entamés, les autorités égyptiennes mirent sous séquestre, en automne 1961, des biens appartenant à un certain nombre de ressortissants égyptiens et étrangers, parmi lesquels se trouvaient plusieurs citoyens suisses; quelques-uns d'entre eux avaient vu leur patrimoine nationalisé et se trouvaient ainsi doublement frappés.

Le gouvernement de la République Arabe Unie ayant accepté en mars 1962 d'ouvrir les négociations que nous avions demandées, celles-ci débutèrent à Berne le 27 avril et durèrent jusqu'au 4 mai 1962. La délégation suisse se composait de représentants du département politique fédéral et du département fédéral de l'économie publique; elle avait à sa tête l'ambassadeur Edwin Stopper, directeur de la division du commerce, tandis que la délégation égyptienne était conduite par M. Zakaria Tawfik, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'économie. Cette première phase des pourparlers n'eut qu'un caractère exploratoire et permit uniquement aux deux parties de définir leurs positions respectives. Les négociations furent poursuivies au Caire du 13 au 24 mars 1963, la délégation suisse étant dirigée par M. Hans Bühler, sous-directeur de la division du commerce. Une entente put se faire sur un certain nombre de points, notamment sur la valeur approximative des biens suisses nationalisés et sur la détermination des personnes habilitées à bénéficier du mode d'indemnisation; les parties parvinrent en outre à se mettre d'accord sur le principe d'un système de transfert selon lequel les indemnités de nationalisation seraient affectées au règlement des dépenses des touristes suisses en Egypte et au paiement partiel de marchandises égyptiennes importées en Suisse. Les résultats obtenus à l'issue de ces négociations furent consignés dans un protocole signé par les deux chefs de délégations. Plusieurs questions importantes restaient toutefois en discussion, en particulier celles concernant le montant des indemnités à prendre en considération pour le transfert, la garantie du cours de change, la sélection des paiements devant entrer dans le système de transfert et la durée de l'échelonnement du transfert.

Ces questions furent examinées à nouveau par les deux délégations, qui se rencontrèrent au Caire du 24 février au 7 mars 1964. Lors de cette troisième phase des pourparlers, des progrès appréciables furent réalisés dans la voie de la mise sur pied d'un accord. La perspective d'un règlement se dessina pour la plupart des questions en suspens, notamment pour celle des séquestres, que la délégation égyptienne avait jusqu'alors refusé de discuter. Les négociations furent néanmoins suspendues après que la délégation de la République Arabe Unie eut déclaré qu'elle n'était pas en mesure, à ce stade, d'accepter les propositions concrètes qui lui avaient été soumises

au sujet du problème de la garantie de change. Le contact ayant été maintenu entre les deux parties, il apparut cependant que ce problème pourrait trouver une solution satisfaisante pour la Suisse. Le 16 avril 1964, une délégation réduite se rendit au Caire, où, les derniers obstacles ayant pu être levés, un accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses fut paraphé le 21 avril. Les modalités d'application de l'accord ainsi que certains problèmes en suspens du contentieux égypto-suisse furent réglés à Berne à partir du 8 juin avec un groupe d'experts de la République Arabe Unie. Le 20 juin 1964, un accord définitif, de même qu'un protocole d'application et plusieurs échanges de lettres ont été signés dans la ville fédérale par les deux chefs de délégations.

II. Analyse de l'accord et des instruments annexes

1. L'accord entre la Suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses règle l'indemnisation des ressortissants suisses touchés par les nationalisations ainsi que par les réformes agraires et les mesures de séquestration. La longue durée des négociations qui l'ont précédé tient à l'étendue et à la complexité des problèmes qui étaient à résoudre de façon globale et définitive.

L'article premier définit les ressortissants suisses — personnes physiques et morales — qui peuvent prétendre au bénéfice de l'accord. S'agissant des personnes physiques, un échange de lettres règle la question de la double nationalité. Les doubles nationaux suisses et égyptiens sont exclus de l'application de l'accord; en cas de concours entre la nationalité suisse et une nationalité étrangère autre qu'égyptienne, sont seules considérées comme suisses, au sens de l'accord, les personnes dont la nationalité suisse est prépondérante ou effective; cette limitation correspond à la pratique de la Suisse en matière de double nationalité. Il a en outre été prévu, pour les besoins de l'accord, que la prépondérance de la nationalité étrangère sera admise lorsqu'une personne a acquis une nationalité étrangère sur sa demande expresse.

Deux critères complémentaires déterminent le caractère suisse des personnes morales admises au bénéfice de l'accord. Elles doivent incorporer une majorité d'intérêts suisses et doivent en outre avoir leur siège en Suisse ou au Liechtenstein (art. 1^{er}, paragraphe 1). Le second critère a été retenu aux fins de l'accord après qu'il a été avéré qu'aucune société à intérêts suisses prépondérants ayant son siège ailleurs qu'en Suisse ou au Liechtenstein n'était touchée par les nationalisations appliquées en République Arabe Unie.

La nationalité suisse des personnes physiques et le caractère suisse des personnes morales doivent avoir existé de façon ininterrompue de la date de la mesure de dépossession jusqu'à la date de la signature de l'accord (paragraphe 2). Cette disposition est conforme à la règle du droit des gens relative à la continuité du titre à la protection diplomatique.

L'article II établit le principe que les ressortissants suisses dont les biens, droits et intérêts ont été touchés par des mesures restrictives en République Arabe Unie seront indemnisés par le gouvernement de ce pays. Ces mesures sont énumérées à titre indicatif; il s'agit des nationalisations décrétées à partir de 1960, des réformes agraires de 1961 et 1963 et des séquestres appliqués dès 1961.

L'article III fixe à 4 millions de livres égyptiennes, soit 40 millions de francs suisses, la valeur approximative des biens, droits et intérêts suisses lésés. En fait, la valeur totale de ces biens, droits et intérêts s'élève à 61,6 millions de francs suisses environ. Un groupe industriel suisse a subi à lui seul un dommage représentant à peu près la moitié de ce montant. Par suite d'une entente intervenue directement entre ledit groupe industriel et l'entreprise égyptienne nationalisée et qui porte sur une partie de l'indemnité due à ce groupe, la valeur des biens, droits et intérêts suisses nationalisés englobés dans l'accord a pu être réduite au montant mentionné à l'article III. Ce chiffre constitue d'ailleurs qu'une indication, les estimations relatives à certains biens suisses n'étant pas encore achevées lors de la conclusion de l'accord.

L'article IV prévoit que les indemnités dues par la République Arabe Unie seront réduites, aux fins du transfert, à soixante-cinq pour cent de la valeur nominale et versées dans un compte spécial ne portant pas d'intérêts (paragraphe 1). Le gouvernement de la République Arabe Unie recevra décharge après versement au compte spécial des indemnités dues à chaque ressortissant suisse lésé (paragraphe 3). Les Suisses qui sont encore résidents en République Arabe Unie pourront aussi bénéficier du transfert de leurs indemnités s'ils en font la demande dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et s'ils requièrent le statut de non-résident au plus tard une année avant l'expiration de l'accord (paragraphe 2).

L'article V règle le mécanisme du transfert. Le montant total des indemnités à verser sur le compte spécial est divisé en un certain nombre de quotas annuels d'un montant égal calculé en fonction de la durée de l'accord. Cette durée ayant été fixée à huit ans (art. VII), le transfert des indemnités interviendra en huit annuités qui devront être libérées au début de chaque année contractuelle (paragraphe 2). Dans le cadre des quotas, les indemnités seront affectées, pour une moitié, au règlement des dépenses des touristes suisses et des bureaux techniques et scientifiques suisses en République Arabe Unie et, pour l'autre moitié, au paiement des marchandises égyptiennes importées pour les besoins du marché suisse; le coton brut et le riz sont exclus de celles-ci. Les dépenses des touristes et des bureaux techniques et scientifiques suisses seront couvertes intégralement à l'aide des indemnités de nationalisation; quant aux marchandises, elles seront payables par ce moyen jusqu'à concurrence de 30 pour cent de leur valeur (paragraphe 1). S'il apparaissait par la suite que la répartition ainsi mise en place n'était plus

adaptée aux circonstances, les deux gouvernements se mettraient d'accord pour prévoir une nouvelle répartition et pour faire intervenir, le cas échéant, d'autres catégories de paiement dans le système de transfert (paragraphe 3).

Notons que pour assurer le bon fonctionnement de ce système, un échange de lettres prévoit, à la demande de la délégation suisse, que les marchandises originaires de la République Arabe Unie importées en Suisse seront offertes aux acheteurs suisses aux prix appliqués à leur vente contre paiement en devises libres et que leur exportation ne sera pas entravée par des mesures administratives.

D'après l'article VI, les opérations affectant le compte spécial seront exemptées de toutes les taxes et primes prévues par la législation égyptienne en matière de transferts.

L'article VII fixe à huit ans la durée de l'accord. Comme les indemnités doivent être versées dans ce délai au compte spécial jusqu'à concurrence de soixante-cinq pour cent, ce qui représente une somme de 26 millions de francs suisses environ, le montant des quotas annuels s'élèvera à 3,25 millions de francs suisses environ.

L'article VIII règle la question — très importante pour la Suisse — de la garantie de change. La valeur de la livre égyptienne est fixée à 2,30 dollars des Etats-Unis d'Amérique pour toutes les sommes à verser au compte spécial ainsi que pour le montant même du compte spécial. Cette relation correspond approximativement au cours effectif actuel de la livre égyptienne par rapport au franc suisse (une livre égyptienne = 10 francs suisses). Si donc le gouvernement de la République Arabe Unie prenait des mesures modifiant le cours prévu par cette disposition, il rétablirait l'équivalence en versant, en cas de dévaluation, ou en retranchant, en cas de réévaluation de la livre égyptienne, la différence en livres égyptiennes résultant de ces mesures.

L'article IX prévoit la constitution d'une commission mixte chargée de surveiller le développement et l'exécution de l'accord. Elle se réunira à la demande de l'un ou l'autre des gouvernements.

L'article X vise l'hypothèse où le gouvernement de la République Arabe Unie prendrait, après la conclusion de l'accord, d'autres mesures de nationalisation ou des mesures analogues. Les deux gouvernements examineront alors dans quelles conditions les prétentions suisses qui seraient fondées sur ces mesures pourraient être englobées dans l'accord du 20 juin 1964.

Le traitement de la nation la plus favorisée, prévu à l'article XI, pourrait revêtir une certaine importance, vu les accords d'indemnisation que la République Arabe Unie envisage de conclure avec des pays tiers. Les dispositions de ces accords qui seraient plus favorables que celles de l'accord égypto-suisse s'appliqueraient automatiquement en lieu et place de celles-ci.

L'article XII dispose, en son paragraphe 2, que l'accord devra être ratifié et qu'il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Selon le paragraphe 1, il aurait cependant dû s'appliquer à titre provisoire dès le 1^{er} octobre 1964. Cette dernière disposition avait été introduite de manière à pouvoir utiliser, aux fins de transfert en faveur des ressortissants suisses lésés, les recettes provenant de la saison touristique égyptienne 1964/65. La délégation de la République Arabe Unie constata toutefois par la suite que, pour des raisons constitutionnelles et administratives, l'application provisoire ne pouvait intervenir qu'à partir du 1^{er} novembre 1964. Par un échange de lettres du 29 septembre 1964, l'application provisoire de l'accord a donc été fixée au 1^{er} novembre et le paragraphe 1 de l'article XII modifié dans ce sens. Les années contractuelles suivantes commenceront en revanche le 1^{er} octobre.

2. Un protocole d'application, signé en même temps que l'accord, règle les différentes modalités du transfert. Relevons pour l'essentiel que, du côté suisse, le département politique fédéral, assisté par l'office suisse de compensation à Zurich en tant qu'organe technique, est chargé de certaines tâches en vue de l'exécution de l'accord. Il délivrera aux ressortissants suisses (personnes physiques et morales) désirant faire transférer, conformément à l'accord, les indemnités qui leur sont dues des attestations certifiant que les conditions relatives à la nationalité prévues par l'accord sont remplies et indiquant les biens, droits et intérêts de ces ressortissants touchés par les nationalisations et autres mesures prises en République Arabe Unie (protocole d'application, art. 1^{er}). Les attestations des bénéficiaires seront envoyées à une banque commerciale en République Arabe Unie, accompagnées des documents établissant le droit de propriété des bénéficiaires respectifs sur les biens, droits et intérêts mentionnés sur les attestations. Celles-ci, après avoir été visées par le département du contrôle des changes, seront transmises à la banque centrale d'Egypte, qui portera au crédit du compte spécial prévu par l'accord soixante-cinq pour cent de la valeur des indemnités dues aux bénéficiaires. Le compte spécial sera ouvert par la banque centrale d'Egypte au nom de l'office suisse de compensation, qui sera informé au fur et à mesure des versements (art. 2 et 3). Le compte spécial sera divisé en deux sous-comptes : le sous-compte T (tourisme ainsi que bureaux techniques et scientifiques) en livres égyptiennes et le sous-compte M (marchandises) en francs suisses; les deux sous-comptes ne porteront pas d'intérêts et seront couverts par les dispositions de l'article VIII de l'accord relatives à la garantie de change (art. 4). Enfin, les articles 5 et 6 règlent la répartition comptable et l'utilisation des quotas annuels.

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger soumet également les paiements de la Suisse vers la République Arabe Unie au service réglementé. Il constitue ainsi la base juridique interne pour l'exécution des dispositions de l'accord

relatives au transfert. L'office suisse de compensation est chargé de l'application de cet arrêté du Conseil fédéral; il reçoit du département fédéral de l'économie publique des instructions générales à ce sujet.

3. Un échange de lettres intervenu également le jour de la signature de l'accord a trait à la contribution de la Suisse à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

En 1960 l'UNESCO lança un appel aux Etats membres pour préserver les monuments situés dans la vallée du Nil, en Nubie soudanaise et égyptienne, et en particulier le temple d'Abou Simbel, menacés de disparaître sous les eaux par suite de la construction du haut barrage d'Assouan. Un premier plan établi par cette organisation, dont le coût était calculé à 30,5 millions de dollars, ne fut pas retenu. Un nouveau plan a été dressé, dont le coût est de 20,5 millions de dollars. Le directeur général de l'UNESCO s'adressa à nouveau en décembre 1963 à tous les Etats membres pour leur demander de participer à l'œuvre de sauvegarde de ces monuments au moyen de contributions volontaires.

Comme la promulgation de nouvelles lois de nationalisation était venue alourdir peu après le contentieux égypto-suisse, il ne fut pas possible d'envisager à cette époque de répondre à cet appel. Nous fûmes cependant amenés par la suite à examiner la question d'une participation de la Suisse à la campagne de l'UNESCO. Notre attitude était dictée notamment par les considérations suivantes: la campagne internationale menée par cette organisation tend à préserver un patrimoine culturel d'une très haute valeur, qui, à ce titre, intéresse non seulement le pays de leur site mais l'humanité tout entière. Les résultats actuels de la campagne de sauvegarde attestent cet intérêt: quarante-cinq Etats, parmi lesquels figurent la plupart des pays de l'Europe occidentale, ont versé déjà ou promis de verser des contributions. (C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne a fourni une aide de 3 000 000 de dollars, l'Autriche: 25 000, la Belgique: 17 000, l'Espagne: 270 000, la France: 1 000 000, la Grèce: 30 000, l'Italie: 856 000, le Luxembourg: 40 000, les Pays-Bas: 436 000, le Royaume-Uni: 210 000, la Suède: 500 000.)

D'autre part, une contribution de notre pays permettrait aux ressortissants suisses touchés par les nationalisations et les autres mesures restrictives décrétées en République Arabe Unie de recevoir plus rapidement une partie de leurs indemnités, dès lors que cette contribution serait fournie non pas en francs suisses ou en dollars mais en livres égyptiennes à prélever sur les indemnités de nationalisation, nos compatriotes lésés touchant en Suisse la contre-valeur en francs suisses. Aussi avons-nous estimé qu'il convenait d'autoriser la délégation suisse à informer la délégation de la République Arabe Unie, pour autant que les négociations évoluent favorablement, que la Suisse était prête à participer, dans les conditions sus-énoncées et sous réserve de l'approbation des chambres fédérales, à la campagne de sauvegarde

des monuments de Nubie par une contribution de 100 000 livres égyptiennes. La délégation fit usage de cette autorisation lors des pourparlers qui eurent lieu au Caire en avril 1964 et qui aboutirent au paraphe d'un projet d'accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses.

Lors de la dernière phase des pourparlers, il fut convenu que le montant de la contribution de la Suisse serait déduit des indemnités dues aux ressortissants suisses dont les biens ont été séquestrés; ceux-ci ont été en effet le plus durement touchés par les diverses mesures appliquées dans ce pays. La question du virement par la République Arabe Unie d'une somme globale à titre d'indemnisation des cas de séquestre ayant été alors examinée, il apparut plus simple et plus pratique de soustraire le montant de la contribution suisse de la somme en question. Il a été entendu entre les deux délégations que cette question serait reprise dès que certaines valeurs qui n'ont pas encore été définitivement fixées auront été établies.

L'échange de lettres du 20 juin 1964 consacre cet arrangement. Il prévoit que la contribution de la Suisse à la campagne internationale de sauvegarde des monuments de Nubie, de 100 000 livres égyptiennes, sera déduite du montant des indemnités dues aux ressortissants suisses frappés par les mesures de séquestre, cette somme étant versée alors par le gouvernement de la République Arabe Unie au fonds créé par l'UNESCO pour la sauvegarde des monuments en question.

Ainsi conçue, la contribution apportée par notre pays à la campagne pour la conservation des monuments de la vallée du Nil vise en même temps à faciliter le transfert des indemnités dues aux Suisses lésés. Elle constitue à ce titre un élément du règlement général intervenu avec la République Arabe Unie pour l'indemnisation des intérêts suisses.

III. Conclusions

Sans doute l'accord qui est soumis à votre approbation, conclu après deux ans de difficiles négociations, ne satisfait-il pas intégralement les prétentions suisses. Mais tel est généralement le cas en ce qui concerne les accords d'indemnisation. Il eût été vain d'espérer aboutir à des résultats plus favorables, surtout lorsqu'on se trouve en présence de réformes de structure aussi fondamentales et s'étendant sur une aussi vaste échelle. L'accord conclu avec la République Arabe Unie représente le maximum qui pouvait être obtenu. Dans ces conditions et eu égard notamment à la garantie de change prévue dans l'accord, le règlement mis en place, qui tient largement compte des vœux de nos compatriotes lésés, mérite d'être considéré comme satisfaisant dans son ensemble.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous demandons d'approuver l'accord du 20 juin 1964 entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses et d'auto-

riser la participation de la Suisse à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie, en adoptant les deux projets d'arrêtés fédéraux ci-joints.

La constitutionnalité du projet d'arrêté fédéral qui approuve l'accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses découle de l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération a le droit de conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale est fondée sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Comme l'accord est conclu pour une durée inférieure à quinze ans, l'arrêté fédéral que nous vous demandons d'adopter n'est pas soumis aux dispositions de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

L'arrêté fédéral approuvant la participation de la Suisse à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie n'est pas fondé sur une disposition expresse de la constitution fédérale. Il est cependant constitutionnel par le fait que les relations extérieures ressortissent à la Confédération. L'octroi par la Suisse d'une contribution dans le cadre d'une campagne internationale conduite sous les auspices de l'UNESCO et tendant à préserver des biens culturels intéressant l'humanité tout entière relève de la politique extérieure de la Suisse. D'autre part, en tant qu'élément du règlement de l'indemnisation des intérêts suisses en République Arabe Unie prévu par l'accord soumis aujourd'hui à votre approbation, l'octroi de cette contribution constitue également un acte de politique étrangère. Le projet d'arrêté fédéral en question n'est enfin en contradiction ni avec les dispositions de la constitution fédérale ni avec les principes qui les inspirent.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 9 octobre 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. von Moos

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

950

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**l'accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie
concernant l'indemnisation des intérêts suisses**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 9 octobre 1964,

arrête:

Article unique

¹ L'accord du 20 juin 1964 entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

15400

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

la participation de la Suisse à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 9 octobre 1964,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral suisse participera à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie par une contribution de un million de francs suisses.

Art. 2

Cette contribution sera versée en livres égyptiennes au fonds de l'UNESCO pour la sauvegarde des monuments de Nubie par le gouvernement de la République Arabe Unie agissant pour le compte de la Suisse.

Art. 3

Le versement du gouvernement de la République Arabe Unie constituera un acompte à valoir sur les indemnités dues à la Confédération en faveur des ressortissants suisses lésés par les mesures de séquestration décrétées en République Arabe Unie. Il incombera à la Confédération d'en répartir le montant aux ayants droit.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

**Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie
concernant l'indemnisation des intérêts suisses**

*Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la République Arabe Unie,*

désireux de régler dans son ensemble et à titre définitif l'indemnisation des intérêts suisses touchés par les mesures de nationalisation et par les autres mesures de caractère restrictif décrétées en République Arabe Unie, qui sont visées par le présent Accord,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Aux fins du présent Accord, sont considérés comme biens, droits et intérêts suisses les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques de nationalité suisse, ainsi qu'à des personnes morales comprenant une majorité d'intérêts suisses et ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein.

2. Aux fins du présent Accord la nationalité suisse des personnes physiques et le caractère suisse des personnes morales doivent avoir existé dès la date de la mesure ayant touché leurs biens, droits et intérêts jusqu'à la date de la conclusion du présent Accord.

Article II

Le Gouvernement de la République Arabe Unie versera des indemnités pour les biens, droits et intérêts suisses qui ont été touchés par les mesures prises en République Arabe Unie et énumérées ci-après :

a. En ce qui concerne les nationalisations, par des lois promulguées à partir de 1960, notamment par les lois suivantes :

Lois 40, 285 et 288 de 1960; Loi 71 modifiée par la Loi 120; Lois 110, 117, 118, 119 et 180 de 1961; Lois 38, 51, 67, 72, 78, 148 et 157 de 1963.

b. En ce qui concerne les réformes agraires, par les Lois 127 de 1961 et 15 de 1963.

c. En ce qui concerne les séquestres, par les Proclamations rendues en vertu de la Loi 162 de 1958, ainsi que par la Loi 150 de 1964.

Article III

Selon les estimations auxquelles il a été procédé de part et d'autre, le montant des biens, droits et intérêts suisses touchés par les mesures mentionnées à l'article II ci-dessus et qui font l'objet du présent Accord s'élève approximativement à quatre millions de livres égyptiennes. Le bien-fondé des prétentions des ressortissants suisses sera déterminé sur la base des titres nationalisés ou des certificats ou / et des obligations émises en vertu des lois mentionnées à l'article II ou, à défaut, par tous autres moyens de preuve appropriés. Il est par conséquent entendu que le montant mentionné au présent article n'est pas définitif et qu'il s'établira dans le cadre du présent Accord sur la base des prétentions dûment fondées des ressortissants suisses.

Article IV

1. Les indemnités dues, conformément aux lois mentionnées à l'article II ci-dessus, aux personnes physiques de nationalité suisse qui ne sont pas ou ne sont plus résidentes en République Arabe Unie au 1^{er} octobre 1964 ainsi qu'aux personnes morales de caractère suisse seront versées à raison de soixante-cinq pour cent dans un compte spécial, ne portant pas d'intérêts, en vue de leur transfert en Suisse.

2. A la demande des personnes physiques de nationalité suisse résidentes en République Arabe Unie au 1^{er} octobre 1964, et pourvu que la requête y relative soit présentée dans le délai d'un an à compter de cette date, les autorités de la République Arabe Unie verseront également dans ce compte spécial, à raison de soixante-cinq pour cent, les indemnités qui sont dues à ces personnes.

Ces dernières bénéficieront des dispositions relatives au transfert prévues dans le présent Accord dès qu'elles auront requis le statut de non-résident; cette requête devra être présentée au plus tard une année avant l'expiration de l'Accord.

3. Après versement de toutes les indemnités dues à un bénéficiaire suisse dans le compte spécial mentionné aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Gouvernement suisse considérera, en son nom et au nom de ce bénéficiaire, comme définitivement réglées les prétentions ayant donné lieu au versement en question. Celui-ci aura donc effet libératoire pour le Gouvernement de la République Arabe Unie à l'égard de ce bénéficiaire suisse en ce qui concerne toutes ses prétentions découlant de l'application des lois et mesures énumérées à l'article II du présent Accord ou fondées sur ces lois et mesures.

Article V

1. Le transfert en Suisse des montants versés au compte spécial prévu à l'article IV du présent Accord s'effectuera de la manière suivante:

- une somme correspondant à la moitié de ces montants pourra être utilisée pour le paiement intégral des dépenses des touristes suisses et des bureaux techniques et scientifiques suisses en République Arabe Unie;
- une somme correspondant à l'autre moitié de ces montants pourra être utilisée pour le paiement, jusqu'à concurrence de trente pour cent de leur valeur, de marchandises originaires de la République Arabe Unie (à l'exception du coton brut et du riz) importées pour les besoins du marché suisse.

2. Pendant la durée du présent Accord un quota d'un montant égal sera mis à disposition à cet effet pour chaque année contractuelle. Ce quota sera libéré le premier jour de chaque période annuelle. Au cas où le quota ne serait pas utilisé entièrement, le solde sera ajouté au quota annuel suivant.

3. S'il apparaît par la suite que la répartition prévue au paragraphe 1 ci-dessus n'est plus adaptée aux circonstances, les deux Gouvernements se mettront d'accord pour modifier cette répartition dans la mesure nécessaire et pour faire intervenir d'autres catégories de paiements dans le système de transferts.

Article VI

Les opérations affectant le compte spécial seront exemptes de toutes taxes et primes relatives aux transferts.

Article VII

L'exécution des dispositions du présent Accord devra avoir lieu dans le délai de huit ans.

Article VIII

Pour toutes les indemnités à verser au compte spécial défini à l'article IV, ainsi que pour le montant de ce compte, la valeur de la Livre égyptienne équivaldra, aux fins du présent Accord, à Dollars USA 2.30 (deux dollars et trente cents).

Article IX

Une commission mixte sera constituée pour surveiller le développement du présent Accord et pour prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses dispositions. Elle se réunira à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement.

Article X

Dans le cas où des mesures similaires ou analogues à celles visées par le présent Accord seraient prises par la République Arabe Unie postérieure-

ment à la conclusion de celui-ci, les deux Gouvernements examineront si et, le cas échéant, à quelles conditions les prétentions suisses résultant de ces mesures pourraient être englobées dans le présent Accord.

Article XI

Les dispositions des accords d'indemnisations que la République Arabe Unie pourrait conclure avec des pays tiers s'appliqueront, si elles sont plus favorables, en lieu et place des dispositions du présent Accord.

Article XII

1. Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire dès le 1^{er} octobre 1964.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu au Caire.

Ainsi fait, en deux exemplaires, à Berne, le 20 juin 1964.

Pour le
Gouvernement suisse:
(signé) Hans Bühler

Pour le Gouvernement
de la République Arabe Unie:
(signé) Zakaria M. Tawfik

**Protocole d'application relatif à l'Accord
entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie
concernant l'indemnisation des intérêts suisses
conclu à Berne, le 20 juin 1964**

Afin de faciliter l'application de l'Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses (ci-après: Accord), le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Arabe Unie sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Le Département politique fédéral délivrera aux personnes physiques et morales au sens de l'article premier de l'Accord, ayant l'intention de faire transférer des indemnités au sens de l'article II de l'Accord, une attestation selon modèle annexé au présent protocole certifiant que les conditions de l'article premier de l'Accord sont remplies.

Si des indications concernant les biens, droits et intérêts suisses figurant sur cette attestation étaient contestées par la République Arabe Unie et que la contestation ne puisse pas être réglée par la voie diplomatique, elle serait soumise à la commission mixte prévue à l'article IX de l'Accord.

Article 2

Pour mettre la Banque Centrale d'Egypte en mesure de porter au crédit du compte spécial mentionné à l'article IV de l'Accord les indemnités dues à chaque bénéficiaire suisse (personnes physiques ou morales), la procédure suivante sera appliquée:

- a. Tous les titres d'un bénéficiaire suisse qui représentent les biens, droits et intérêts énumérés dans l'attestation mentionnée à l'article premier du présent protocole seront déposés auprès d'une banque commerciale en République Arabe Unie; ils seront accompagnés de tous documents, tels qu'ils sont généralement exigés en matière bancaire, prouvant le droit de propriété du bénéficiaire;
- b. La banque commerciale inscrira sur l'attestation la valeur de ces biens, droits et intérêts conformément à la législation de la République Arabe Unie applicable en la matière;

- c. L'attestation (en 3 exemplaires), munie de la demande formelle du bénéficiaire suisse, sera soumise par la banque commerciale en République Arabe Unie au Département du Contrôle des changes;
- d. Le Département du Contrôle des changes, après avoir examiné et approuvé la demande, enverra un exemplaire de l'attestation à la Banque Centrale d'Egypte et un exemplaire à la banque commerciale;
- e. Après avoir reçu de la banque commerciale les titres représentant les biens, droits et intérêts mentionnés dans l'attestation, la Banque Centrale d'Egypte portera 65 pour cent de leur valeur au crédit du compte spécial mentionné ci-dessus.

Article 3

La Banque Centrale d'Egypte ouvrira au nom de l'Office suisse de compensation le compte spécial en livres égyptiennes prévu à l'article IV de l'Accord. Au crédit de ce compte sera porté le 65 pour cent des indemnités dues conformément à l'article II de l'Accord, dès que leur valeur aura été déterminée. La Banque Centrale d'Egypte informera ledit Office au fur et à mesure des versements; ses avis (en 2 exemplaires) seront accompagnés d'un décompte (en 2 exemplaires également), selon le modèle ci-inclus, des biens, droits et intérêts indemnisés.

Si une demande présentée conformément à l'article 2 du présent protocole contient des valeurs pour lesquelles les indemnités à verser ne peuvent pas encore être déterminées au moment de sa présentation, ces indemnités seront créditées au compte spécial au fur et à mesure de leur détermination.

Article 4

La Banque Centrale d'Egypte ouvrira au nom de l'Office suisse de compensation deux sous-comptes ne portant pas d'intérêts et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article VIII de l'Accord: le «sous-compte T» (tourisme ainsi que bureaux techniques et scientifiques) en livres égyptiennes et le «sous-compte M» (marchandises) en francs suisses.

Les opérations au débit et au crédit du sous-compte M auront lieu au cours du franc suisse publié par la Banque Centrale d'Egypte et basé sur l'équivalence mentionnée à l'article VIII de l'Accord.

Article 5

Pour la première année contractuelle, s'étalant du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965, le quota correspondra à un huitième du montant mentionné à l'article III de l'Accord, réduit à 65 pour cent. Les versements effectués sur le compte spécial seront reportés intégralement et immédiatement, à

parts égales, en livres égyptiennes au crédit du sous-compte T et en francs suisses au crédit du sous-compte M jusqu'à concurrence du montant du quota mentionné ci-dessus.

Pour chaque année contractuelle suivante, le quota annuel correspondra également à un huitième du montant mentionné à l'article III de l'Accord, réduit à 65 pour cent. On y ajoutera, le cas échéant, le solde non utilisé du quota de l'année contractuelle précédente. Le montant du quota sera libéré le premier jour de chaque année contractuelle et reporté, à parts égales, du compte spécial dans la mesure de ses disponibilités, en livres égyptiennes au crédit du sous-compte T et en francs suisses au crédit du sous-compte M.

Article 6

L'avoir du sous-compte T servira au règlement intégral des dépenses des touristes suisses et des bureaux techniques et scientifiques suisses en République Arabe Unie. L'avoir du sous-compte M servira au règlement du 30 pour cent des importations en Suisse de marchandises originaires de la République Arabe Unie, à l'exception du coton brut et du riz.

L'Office suisse de compensation remettra à la Banque Centrale d'Egypte des ordres de paiement que celle-ci exécutera à la charge du sous-compte T ou du sous-compte M, suivant le cas.

Ainsi fait, en deux exemplaires, à Berne, le 20 juin 1964.

Pour le
Gouvernement suisse:
(signé) Hans Bühler

Pour le Gouvernement
de la République Arabe Unie:
(signé) Zakaria M. Tawfik

**Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie
concernant l'indemnisation des intérêts suisses, du 20 juin 1964**

N°

Attestation

I. Le Département politique fédéral certifie que Monsieur/Madame/Mademoiselle/Firme

..... domicilié(e) à

remplit les conditions de l'article premier de l'Accord. Le/la prénommé(e) lui a déclaré être propriétaire des biens, droits et intérêts, indiqués ci-après, touchés par les mesures mentionnées à l'article II de l'Accord:

Nombre	Catégorie de biens, droits et intérêts	Valeurs d'indemnisation (à inscrire par la banque commerciale en République Arabe Unie)
		<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Département politique fédéral	Total	

Berne, le 19....

Sceau et signature de la banque commerciale:

....., le 19..

II. M./M^{me}/M^{lle}/Firme, propriétaire des biens, droits et intérêts énumérés ci-dessus, demande versement, aux termes de l'Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, du 20 juin 1964, sur compte spécial du 65 pour cent de l'indemnité due pour ses titres, droits et intérêts conformément à l'article II de l'Accord.

sig. M./M^{me}/M^{lle}/Firme

....., le 19..

960

Banque Centrale d'Egypte

Le Caire, le

**Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie
concernant l'indemnisation des intérêts suisses, du 20 juin 1964**

Attestation N°

soumise par

(Nom de la banque commerciale)

A l'Office suisse de Compensation
Zurich

Décompte des indemnités dues à

Nombre	Catégorie de biens, droits et intérêts	Loi de la RAU régissant le cas	Indemnité par unité	Indemnité par catégorie
Montant total des indemnités dues				
dont 65% versés sur le compte spécial				

Approbation du Département du Contrôle des changes,

N°, en date du 19...

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord signé ce jour entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, et notamment à l'article premier de cet Accord, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Si, contre toute attente, des contestations surgissent au sujet de la légitimation de personnes physiques et qu'elles ne puissent pas être réglées par la voie diplomatique, ces contestations seront soumises à la commission mixte prévue à l'article IX de l'Accord.

En ce qui concerne la nationalité des personnes physiques, il est entendu que les doubles nationaux égypto-suisses sont entièrement exclus de l'application de l'Accord. Dans le cas de concours entre la nationalité suisse et une nationalité autre qu'égyptienne, on ne considérera comme suisses au sens de l'Accord que les personnes chez lesquelles la nationalité suisse peut être qualifiée de prépondérante ou effective. Cette limitation est en accord avec la pratique constante de la Suisse en la matière. Dans le cas particulier, la Délégation suisse est disposée à admettre la prépondérance de la nationalité étrangère lorsqu'une personne a acquis une nationalité étrangère sur sa demande expresse.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation suisse:

(signé) Hans Bühler

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour libellée comme suit:

Me référant à l'Accord signé ce jour entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, et notamment à l'article premier de cet Accord, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Si, contre toute attente, des contestations surgissent au sujet de la légitimation de personnes physiques et qu'elles ne puissent pas être réglées par la voie diplomatique, ces contestations seront soumises à la commission mixte prévue à l'article IX de l'Accord.

En ce qui concerne la nationalité des personnes physiques, il est entendu que les doubles nationaux égypto-suisses sont entièrement exclus de l'application de l'Accord. Dans la cas de concours entre la nationalité suisse et une nationalité autre qu'égyptienne, on ne considérera comme suisses au sens de l'Accord que les personnes chez lesquelles la nationalité suisse peut être qualifiée de prépondérante ou effective. Cette limitation est en accord avec la pratique constante de la Suisse en la matière. Dans le cas particulier, la Délégation suisse est disposée à admettre la prépondérance de la nationalité étrangère lorsqu'une personne a acquis une nationalité étrangère sur sa demande expresse.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation
de la République Arabe Unie:*

(signé) Zakaria M. Tawfik

Le Caire, le 29 septembre 1964.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant à l'Accord entre la Confédération Suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses signé à Berne le 20 juin 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

Pour des raisons d'ordre administratif interne, mon Gouvernement propose de reporter le début de l'application provisoire de l'Accord précité du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1964.

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement suisse est en mesure d'accepter cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation
de la République Arabe Unie:*

(signé) **Zakaria M. Tawfik**

964

Le Caire, le 29 septembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 septembre 1964 dont la teneur est la suivante :

Me référant à l'Accord entre la Confédération Suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses signé à Berne le 20 juin 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

Pour des raisons d'ordre administratif interne, mon Gouvernement propose de reporter le début de l'application provisoire de l'Accord précité du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1964.

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement suisse est en mesure d'accepter cette proposition.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement accepte la proposition susmentionnée du Gouvernement de la République Arabe Unie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Suisse a. i. :

(signé) **Masnata**

15400

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, signé ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le Conseil fédéral a décidé de participer à la campagne internationale de sauvegarde des monuments de Nubie par une contribution de LE 100 000 qui serait déduite des indemnités dues par la République Arabe Unie aux ressortissants suisses touchés par les mesures de nationalisation et les mesures analogues décrétées en République Arabe Unie.

Selon les règles constitutionnelles suisses l'octroi de cette somme doit encore être autorisé par les Chambres fédérales. Le Conseil fédéral demandera cette autorisation en même temps qu'il soumettra l'Accord précité à l'approbation des Chambres.

Lorsque l'autorisation requise aura été accordée par le Parlement, la somme en question pourra être déduite du montant que le Gouvernement de la République Arabe Unie versera au Gouvernement suisse pour les biens, droits et intérêts suisses séquestrés. Il appartiendra alors au Gouvernement de la République Arabe Unie de verser ladite somme au fonds créé par l'UNESCO pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation suisse:

(signé) **Hans Bühler**

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour libellée comme suit :

Me référant à l'Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, signé ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le Conseil fédéral a décidé de participer à la campagne internationale de sauvegarde des monuments de Nubie par une contribution de LE 100 000 qui serait déduite des indemnités dues par la République Arabe Unie aux ressortissants suisses touchés par les mesures de nationalisation et les mesures analogues décrétées en République Arabe Unie.

Selon les règles constitutionnelles suisses l'octroi de cette somme doit encore être autorisé par les Chambres fédérales. Le Conseil fédéral demandera cette autorisation en même temps qu'il soumettra l'Accord précité à l'approbation des Chambres.

Lorsque l'autorisation requise aura été accordée par le Parlement, la somme en question pourra être déduite du montant que le Gouvernement de la République Arabe Unie versera au Gouvernement suisse pour les biens, droits et intérêts suisses séquestrés. Il appartiendra alors au Gouvernement de la République Arabe Unie de verser ladite somme au fonds créé par l'UNESCO pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation
de la République Arabe Unie:*

(signé) Zakaria M. Tawfik

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

Me référant à l'accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, signé ce jour, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

L'Article V de l'Accord prévoit notamment que le cinquante pour cent des montants versés au compte spécial pourra être utilisé pour le paiement, jusqu'à concurrence de trente pour cent de leur valeur, de marchandises de la République Arabe Unie (à l'exception du coton et du riz) importées pour les besoins du marché suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de cet arrangement il est nécessaire que ces marchandises soient offertes aux acheteurs suisses aux prix appliqués à leur vente contre paiement en devises libres et que leur exportation en Suisse ne soit pas entravée par des mesures administratives.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation suisse:

(signé) **Hans Bühler**

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour libellée comme suit:

Me référant à l'Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, signé ce jour, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

L'Article V de l'Accord prévoit notamment que le cinquante pour cent des montants versés au compte spécial pourra être utilisé pour le paiement, jusqu'à concurrence de trente pour cent de leur valeur, de marchandises de la République Arabe Unie (à l'exception du coton et du riz) importées pour les besoins du marché suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de cet arrangement il est nécessaire que ces marchandises soient offertes aux acheteurs suisses aux prix appliqués à leur vente contre paiement en devises libres et que leur exportation en Suisse ne soit pas entravée par des mesures administratives.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation
de la République Arabe Unie:*

(signé) Zakaria M. Tawfik